

Bureau des obligations familiales

Que dois-je faire si...

**J'ai reçu un Avis
d'audience sur le
défaut**

CONTENU DU GUIDE

POURQUOI AI-JE REÇU UN AVIS D'AUDIENCE SUR LE DÉFAUT?	4
QUELLES SONT MES OPTIONS MAINTENANT?	5
1. Effectuez les paiements que vous n'avez pas faits.	5
2. Établissez un plan de remboursement avec le Bureau des obligations familiales.	5
3. Préparez-vous à l'audience sur le défaut.	5
COMMENT ME PRÉPARER À MON AUDIENCE SUR LE DÉFAUT?	6
OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'AIDE ET DE RENSEIGNEMENTS?	11
CONSEILS AUX PAYEURS D'UNE PENSION ALIMENTAIRE	12
QU'EST-CE QUE LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES?	13
GLOSSAIRE : TERMES IMPORTANTS À COMPRENDRE	14
ANNEXE : EXEMPLES DE FORMULES	15
1. Exemple de Contestation du défaut (FLR Formule 30B)	16
2. Exemple d'Avis d'audience sur le défaut (FLR Formule 30)	18

Important: Les renseignements fournis dans ce guide sont de nature générale seulement. Ils ne constituent pas des conseils juridiques. Vous pourriez juger bon de consulter un avocat ou une avocate. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat ou une avocate, veuillez communiquer avec Assistance-avocats au 1-900-565-4577. Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario au 416-979-1446, ou sans frais au 1-800-668-8258.

POURQUOI AI-JE REÇU UN AVIS D'AUDIENCE SUR LE DÉFAUT?

Vous avez reçu un Avis d'audience sur le défaut parce que vous avez des paiements d'aliments en retard.

Qui m'a envoyé cet avis?

Cet avis vous a été envoyé par le Bureau des obligations familiales. Ce bureau fait partie du ministère des Services sociaux et communautaires. Le Bureau des obligations familiales est chargé de percevoir les paiements d'aliments pour le compte des familles ontariennes. Ces paiements sont ordonnés par les tribunaux ou sont fixés par les deux parties dans un contrat familial.

Qu'est-ce qu'une audience sur le défaut?

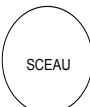
Une audience sur le défaut est une audience devant un juge de la Cour de la famille. Pendant une audience sur le défaut, vous devez expliquer pourquoi vous êtes en retard dans vos paiements. Vous pouvez vous faire accompagner d'un avocat ou d'une avocate, mais cela n'est pas obligatoire.

Est-ce que je peux éviter d'avoir à comparaître à une audience sur le défaut?

Oui, vous pouvez éviter d'avoir à comparaître à une audience sur le défaut en effectuant les paiements que vous n'avez pas faits ou en établissant un plan de remboursement avec le Bureau des obligations familiales. C'est à vous de choisir l'une des options suivantes :

1. Vous pouvez effectuer les paiements que vous n'avez pas faits.
2. Vous pouvez établir un plan de remboursement avec le Bureau des obligations familiales.
3. Vous pouvez vous préparer à l'audience sur le défaut.

Chacune de ces options est expliquée plus en détail dans la section suivante de cette brochure intitulée « Quelles sont mes options maintenant? ».

ONTARIO	
	Numéro de dossier du greffe Votre numéro de dossier du greffe
situé(e) au _____ <small>(Nom du tribunal)</small>	Formule 30 : Avis d'audience sur le défaut
_____ Adresse du tribunal _____ <small>Adresse du greffe</small>	
Bénéficiaire(s) <small>Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).</small>	<small>Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).</small>
Directeur, Bureau des obligations familiales au profit de <small>(nom de la personne bénéficiaire)</small>	1201, avenue Wilson, immeuble B, 5^e étage Downsview (Ontario) M3M 1J8 Télécopieur : 416 240-2401
Payeur ou payeuse <small>Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).</small>	<small>Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).</small>
Votre nom Adresse Ville (province) Code postal	
À : <small>(nom du payeur ou de la payeuse)</small> Vos prénom et nom officiels _____	
VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL le (date) _____ à (heure) _____	
ou dès que le tribunal peut entendre cette affaire, au (lieu de l'audience) _____	
<small>Le ou la bénéficiaire ou son représentant prétend que vous n'avez pas effectué certains paiements d'aliments prévus par une ordonnance, un contrat familial ou un accord de paternité. Vous trouverez des précisions au sujet de la demande qui est présentée contre vous dans la copie ci-jointe de l'état des sommes dues. Si elle n'est pas jointe, communiquez avec le greffe immédiatement. Il est demandé au tribunal de tenir une audience sur le défaut en vertu de l'article 41 de la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments. À cette audience, vous devez expliquer non seulement les paiements en défaut mentionnés dans l'état des sommes dues, mais aussi ceux en défaut jusqu'à la date où le tribunal tient son audience.</small>	
VOUS DEVEZ REMPLIR les exemplaires ci-joints des formules d'état financier (formule 13) et de contestation du défaut (formule 30B), en signifier une copie à l'avocat du ou de la bénéficiaire, ou à la personne si elle n'a pas d'avocat, ou au directeur du Bureau des obligations familiales, et les déposer ensuite au greffe, accompagnés d'une preuve de leur signification (formule 6B), et ce dans les 10 jours qui suivent celui où le présent avis vous est signifié. Vous pouvez effectuer la signification par n'importe laquelle des méthodes permises par la règle 6 des Règles en matière de droit de la famille, y compris par la poste, par messagerie ou par télécopie. Si les exemplaires ne sont pas joints, communiquez avec le greffe immédiatement.	
SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS NI NE SIGNIFIEZ L'ÉTAT FINANCIER OU SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS AU TRIBUNAL COMME L'EXIGE LE PRÉSENT AVIS, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ POUR VOUS AMENER DEVANT LE TRIBUNAL.	
<small>Vous devriez apporter à l'audience sur le défaut les documents (comme les chèques payés) dont vous avez besoin pour prouver que vous avez bien effectué les paiements. Vous pouvez vous faire accompagner par votre avocat.</small>	
À L'AUDIENCE SUR LE DÉFAUT, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE CONTRE VOUS, Y COMPRIS UNE ORDONNANCE D'EMPRISONNEMENT POUR UNE PÉRIODE ALLANT JUSQU'À 180 JOURS. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ÊTRE CONDAMNÉ(E) AUX DÉPENS.	
SI VOUS ACQUITTEZ LE MONTANT DES PAIEMENTS EN DÉFAUT AU PLUS TARD LE JOUR DE L'AUDIENCE, IL SE PEUT QUAND MÊME QUE VOUS DEVIEZ VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL ET PAYER LES DÉPENS.	
_____ <small>Date de la signature</small>	_____ <small>Signature du greffier du tribunal</small>
<small>FLR 30 (1^{er} septembre 2005)</small>	<small>(English on reverse)</small>

QUELLES SONT MES OPTIONS MAINTENANT?

1. EFFECTUEZ LES PAIEMENTS QUE VOUS N'AVEZ PAS FAITS

Vous pouvez éviter d'avoir à comparaître à une audience sur le défaut en payant la totalité de l'argent que vous devez. Voici comment :

1. Communiquez avec le Bureau des obligations familiales au 416 326-1817, ou sans frais au 1 800 267-4330, pour connaître le total de vos paiements en retard.
2. Discutez des méthodes de paiement.
3. Payez le montant total que vous devez.

N'oubliez pas que vous devez continuer d'effectuer vos paiements d'aliments chaque mois pour éviter de recevoir un autre Avis d'audience sur le défaut.

2. ÉTABLISSEZ UN PLAN DE REMBOURSEMENT AVEC LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES

Vous pouvez éviter d'avoir à comparaître à une audience sur le défaut en communiquant avec le Bureau des obligations familiales pour établir un plan de remboursement. Voici comment:

1. Communiquez avec le Bureau des obligations familiales au 416-326-1817, ou sans frais au 1-800-267-4330.
2. Expliquez pourquoi vous avez pris du retard dans vos paiements et que vous aimeriez établir un plan de remboursement.
3. Le Bureau des obligations familiales vous aidera à établir un Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré.
4. Effectuez vos paiements.

L'Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré vous aidera à effectuer les paiements d'aliments que vous n'avez pas faits. N'oubliez pas que vous devez continuer d'effectuer vos paiements d'aliments chaque mois pour éviter de recevoir un autre Avis d'audience sur le défaut.

3. PRÉPAREZ-VOUS À L'AUDIENCE SUR LE DÉFAUT

Si vous ne payez pas la totalité de l'argent que vous devez ou si vous n'établissez pas de plan de remboursement avec le Bureau des obligations familiales, vous devrez alors vous préparer à l'audience sur le défaut.

Que se passe-t-il au cours d'une audience sur le défaut?

Au cours d'une audience sur le défaut, vous allez en cour et vous expliquez au juge pourquoi vous n'avez pas fait vos paiements d'aliments. Le juge prend ensuite une décision. La décision est énoncée dans un document appelé Ordonnance sur le défaut. L'ordonnance sur le défaut peut indiquer que:

- Vous devez payer la totalité ou une partie de l'argent que vous devez grâce à des versements réguliers échelonnés dans le temps.
- Vous devez payer la totalité de l'argent que vous devez au plus tard à une certaine date.
- Vous devez présenter une motion visant à modifier l'ordonnance alimentaire ou le contrat familial.
- Vous pouvez être condamné à une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois.

Quelle autre décision le juge peut-il prendre?

Le juge peut décider que vous cachez votre revenu ou vos éléments d'actif avec l'aide d'une autre personne. Cela s'appelle « dissimuler » votre revenu. Dans ce cas, le juge peut rendre une ordonnance sur le défaut contre un tiers et exiger que l'argent que vous devez soit payé par l'autre personne.

Que se passe-t-il si je ne me présente pas à mon audience sur le défaut?

Si vous ne vous présentez pas à l'audience, une Ordonnance par défaut peut être rendue en votre absence, y compris un mandat d'arrestation contre vous pour vous amener devant un juge.

Que dois-je faire maintenant?

Il y a sept étapes à suivre avant, pendant et après votre audience sur le défaut. Ces étapes sont décrites dans la section suivante du guide intitulée « Comment me préparer à mon audience sur le défaut? ».

COMMENT ME PRÉPARER À MON AUDIENCE SUR LE DÉFAUT?

Il y a sept étapes à suivre avant, pendant et après votre audience sur le défaut. Chaque étape est importante. Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle pour vérifier que vous avez bien suivi chaque étape.

- Étape 1 Déterminez quand et où votre audience sur le défaut aura lieu. Consultez la page 7.
- Étape 2 Rassemblez les renseignements et les formules dont vous aurez besoin. Consultez la page 7.
- Étape 3 Remplissez les formules. Consultez la page 8.
- Étape 4 Remettez une copie des formules au Bureau des obligations familiales. Consultez la page 9.
- Étape 5 Déposez vos formules auprès du tribunal. Consultez la page 9.
- Étape 6 Présentez-vous au tribunal à la date de votre audience. Consultez la page 10.
- Étape 7 Faites ce qu'a ordonné le tribunal. Consultez la page 10.



Date Importante!

Vous devez agir dans les dix jours suivant la réception de votre Avis d'audience sur le défaut.

Étape 1 Déterminez quand et où votre audience sur le défaut aura lieu

L'Avis d'audience sur le défaut vous indiquera:

- la date à laquelle vous présenter au tribunal
- l'heure à laquelle vous présenter au tribunal
- le nom et l'adresse du tribunal où votre audience sur le défaut aura lieu

Étape 2 Rassemblez les renseignements et les formules dont vous aurez besoin

Vous aurez besoin de ce qui suit:

- Votre Avis d'audience sur le défaut
- Une copie de votre ordonnance alimentaire
- Votre numéro de dossier du Bureau des obligations familiales (indiqué dans l'Avis d'audience sur le défaut)
- Votre numéro de dossier du greffe (indiqué dans l'Avis d'audience sur le défaut)
- Deux pièces d'identité valides, y compris une pièce comprenant une photo, par exemple un permis de conduire, un passeport ou une carte Santé avec photo

La formule judiciaire suivante des Règles en matière de droit de la famille que vous pouvez obtenir dans tout bureau de la Cour de la famille ou en ligne à www.ontariocourtforms.on.ca

- Affidavit de signification (FLR Formule 6B)

Les trois documents suivants, envoyés avec votre Avis d'audience sur le défaut:

- État de l'arriéré établi par le directeur
- Contestation du défaut en blanc (FLR Formule 30B)
- État financier en blanc (BOF Formule 4)

Si votre Avis d'audience sur le défaut n'incluait pas l'un de ces trois documents, veuillez communiquer avec le Bureau des obligations familiales au 416-326-1817, ou sans frais au 1-800-267-4330.



Où obtenir de l'aide

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ces formules, vous pourriez juger utile d'obtenir les conseils d'un avocat ou d'une avocate. Vous pouvez aussi vous rendre au Centre d'information sur le droit de la famille du bureau de la Cour de la famille de votre localité.

Si vous n'avez pas de copie de votre ordonnance, communiquez avec le tribunal où l'ordonnance a été rendue pour en obtenir une copie.

Étape 3 Remplissez les formules

BOF Formule
4
État financier



État financier (BOF Formule 4)

Vous devez aussi remplir et déclarer sous serment ou affirmer solennellement un État financier. Cet état fournit au tribunal des renseignements importants concernant votre situation financière, notamment:

- le montant et les sources de votre revenu
- le montant de vos frais de subsistance
- le montant de vos éléments d'actifs et de vos dettes

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir un État financier, visitez le site Web du ministère du Procureur général pour obtenir la publication intitulée *Guide des procédures à la Cour de la famille*. Vous trouverez ce guide à: <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/default.asp>.

Où pouvez-vous déclarer sous serment ou affirmer solennellement un document?

Vous pouvez déclarer sous serment ou affirmer solennellement un document devant l'une des personnes suivantes : avocat ou avocate, juge de paix, notaire ou commissaire aux affidavits. Vous devriez pouvoir faire cela dans un bureau de la Cour de la famille. N'oubliez pas d'apporter deux pièces d'identité valides, dont une pièce comprenant une photo, par exemple un permis de conduire, un passeport ou une carte Santé avec photo.

Formules du
BOF
Contestation
du défaut
(Exemple p. 16)



Formule de Contestation du défaut (FLR Formule 30B)

La Contestation du défaut indique au tribunal si vous êtes d'accord avec le Bureau des obligations familiales (BOF) concernant le montant que vous devez. Ce montant est indiqué dans l'État de l'arriéré établi par le directeur que vous avez reçu avec votre Avis d'audience sur le défaut. La Contestation du défaut doit aussi faire l'objet d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle.

Vous pouvez faire l'une des trois déclarations suivantes:

1. Que vous n'avez omis d'effectuer aucun paiement. Vous devez indiquer comment vous avez effectué les paiements et à qui. Vous devez joindre une preuve de ces paiements, ou vous devez indiquer pourquoi aucun paiement n'est dû. Vous devez joindre une preuve de toute ordonnance alimentaire ou entente conclue entre vous et la personne bénéficiaire.
2. Que vous devez une somme différente de celle que le BOF dit que vous devez. Vous devez indiquer le montant que, selon vous, vous devez. Si ce montant est supérieur à zéro, vous devez indiquer aussi pourquoi vous n'avez pas effectué tous les paiements au paragraphe 5 de la formule.
3. Que vous êtes d'accord avec le montant que le BOF dit que vous devez. Vous devez également indiquer pourquoi vous n'avez pas effectué tous les paiements au paragraphe 5 de la formule.

Étape 4 Remettez une copie des formules au Bureau des obligations familiales

Une fois que vous avez déclaré sous serment ou affirmé solennellement votre État financier et la Contestation du défaut, vous devez remettre une copie de vos documents au Bureau des obligations familiales. Il s'agit là d'une étape importante du processus. En termes juridiques, cela s'appelle la signification. Lorsque vous signifiez vos formules, vous indiquez au Bureau des obligations familiales ce que vous avez l'intention de présenter en cour.

Vous pouvez signifier vos formules de deux façons:

1. Par télécopieur au 416 240-2402
2. Par messenger à l'adresse suivante:

Bureau des obligations familiales
Services juridiques
Ministère des Services sociaux et communautaires
1201, avenue Wilson, immeuble B, 5^e étage
Downsview ON M3M 1J8

Après avoir signifié vos formules au Bureau des obligations familiales, vous devez remplir un Affidavit de signification (FLR Formule 6B). Cette formule indique au tribunal que vous avez remis une copie de vos documents au Bureau des obligations familiales. L'Affidavit de signification doit faire l'objet d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle.

Étape 5 Déposez vos formules auprès du tribunal

Vous devez apporter vos documents originaux au tribunal et les remettre au greffier de la Cour de la famille. En termes juridiques, cela s'appelle un dépôt. Voici les documents que vous devez déposer:

- État financier (BOF Formule 4)
- Contestation du défaut (FLR Formule 30B)
- Affidavit de signification (FLR Formule 6B)

Le greffier de la cour tient un dossier de votre cas appelé Dossier continu d'exécution d'une ordonnance alimentaire. Il contient tous les documents qui ont été déposés concernant l'exécution de l'ordonnance alimentaire et une table des matières énumérant ces documents. Le greffier de la cour vous demandera d'ajouter vos documents à ce dossier et de mettre à jour la table des matières.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas la date d'échéance?

Votre Avis d'audience sur le défaut comprend une date d'échéance. Vous devez signifier vos documents au Bureau des obligations familiales et déposer vos documents auprès du tribunal avant cette date. Si vous ne respectez pas la date d'échéance, vous devez quand même vous présenter en cour à la date d'audience indiquée dans votre Avis d'audience sur le défaut. Vous devez apporter des copies de la Contestation du défaut, de l'État financier et de l'Affidavit de signification. Le tribunal pourrait vous permettre de signifier vos documents à l'avocat ou à l'avocate du Bureau des obligations familiales le jour de votre audience sur le défaut. Sinon, on vous indiquera quoi faire.



La date de l'audience est indiquée sur l'Avis d'audience sur le défaut. Il est important de ne pas oublier qu'une date d'échéance est précisée dans l'Avis d'audience sur le défaut. Vous devez envoyer une copie de la Contestation du défaut remplie et de votre État financier au BOF et déposer les documents originaux auprès du bureau de la cour indiqué dans votre Avis d'audience sur le défaut dans les dix jours suivant la réception de l'Avis.

Étape 6 Présentez-vous au tribunal à la date de votre audience

Il conviendrait que vous arriviez au tribunal au moins 30 minutes avant l'heure de votre audience sur le défaut. Le jour de votre audience sur le défaut, n'oubliez pas d'apporter des copies de votre :

- État financier (BOF Formule 4)
- Contestation du défaut (FLR Formule 30B)

N'oubliez pas d'apporter tout document que vous avez joint à votre État financier, par exemple, talons de chèque de paie Avis de cotisation et déclarations de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'avez pas d'avocat ou d'avocate, il pourrait être bon de parler avec l'avocat ou l'avocate de service à votre arrivée au tribunal. Les avocats et avocates de service sont rémunérés par Aide juridique Ontario et travaillent à la Cour de la famille. Si vous n'avez pas d'avocat ou d'avocate, l'avocat ou l'avocate de service peut :

- vous donner des renseignements et des conseils juridiques de base
- vous aider à préparer des documents
- vous aider dans la salle d'audience, dans certains cas
- vous aider à négocier les dispositions de règlement avec l'avocat ou l'avocate du Bureau des obligations familiales qui sera également en cour ce jour-là

Avant de comparaître, vous rencontrerez l'avocat ou l'avocate du Bureau des obligations familiales (BOF), qui appellera votre nom dans la salle d'attente. Le but de cette réunion est de fixer des modalités de paiements avec le Bureau des obligations familiales. Au cours de cette réunion, vous pourriez être en mesure de négocier les conditions de l'ordonnance sur le défaut avec l'avocat ou l'avocate du BOF. Cela signifie que vous et l'avocat ou l'avocate du BOF vous entendez sur la façon dont vous rembourserez l'argent que vous devez. On vous remettra une copie de cette ordonnance à la fin de l'audience. Si vous ne parvenez pas à conclure une entente avec l'avocat ou l'avocate du BOF, le juge vous demandera alors pourquoi vous n'avez pas effectué vos paiements et décidera des

conditions de l'ordonnance sur le défaut.

Une fois votre audience sur le défaut terminée, vous devriez demander au greffier de la cour une copie de la décision du juge. Vous pourriez recevoir un document appelé « consentement » ou un document appelé « inscription » ou les deux. Cela dépendra de ce que vous aurez conclu ou non une entente avec l'avocat ou l'avocate du BOF avant votre comparution en cour.

Étape 7 Faites ce qu'a ordonné le tribunal

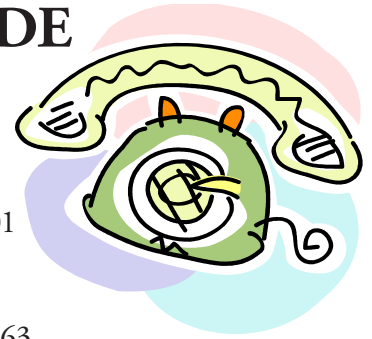
Votre ordonnance sur le défaut vous indiquera ce que vous devez faire.

Si vous ne respectez pas les conditions de votre ordonnance sur le défaut, le tribunal peut ordonner que la police vous arrête et vous mette en prison pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Que se passe-t-il si je ne peux pas payer?

Il est possible que vous ne puissiez pas respecter les conditions de l'ordonnance sur le défaut parce que quelque chose a changé depuis que cette ordonnance a été rendue. Par exemple, vous avez peut-être perdu votre emploi ou êtes tellement malade que vous ne pouvez pas travailler et ne touchez pas de revenu. Dans ce cas, vous pouvez demander au tribunal de modifier votre ordonnance sur le défaut. Il serait peut-être bon d'obtenir des conseils d'un avocat ou d'une avocate. Vous pouvez aussi vous rendre au Centre d'information sur le droit de la famille de la Cour de la famille de votre localité.

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'AIDE ET DE RENSEIGNEMENTS?



Bureau des obligations familiales

Site Web : www.thefro.ca ATS : 1-866-545-0083 Télécopieur : 416-240-2401

Service de renseignements automatisé 24 heures :

416-326-1818 Sans frais : 1-800-267-7263

Centre d'information sur l'exécution des ordonnances:

416-326-1817 Sans frais : 1-800-267-4330
Pour des renseignements particuliers sur l'exécution
Du lundi au vendredi, de 8h à 17 h

Unité des ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

Bureau des obligations familiales – Unité des OAER
C.P. 640,
Toronto ON M3M 3A3
416-240-2410 Sans frais : 1-800-463-3533

Correspondance *au BOF*

C.P. 220,
Toronto ON M3M 3A3

Paiements au BOF

C.P. 2204, Succursale P
Toronto ON M5S 3E9

Suspension des permis de conduire

Bureau des obligations familiales - SPC
C.P. 53 Toronto ON M3M 2Z9
Télécopieur : 416-240-2407

Formules judiciaires

Disponibles au bureau de la Cour de la famille ou à www.ontariocourtforms.ca

Législation

Accessible en ligne à www.e-laws.gov.on.ca

Publications Ontario

880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8
Toronto : 416-326-5300 Ontario : 1-800-668-9938
Télécopieur 416-326-5317
Site Web : www.publications.gov.on.ca

Renseignements juridiques

Centre d'information sur le droit de la famille
Situé dans le bureau de la Cour de la famille de votre localité.
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.asp>

Aide juridique Ontario

375, avenue University, bureau 404
Toronto ON M5G 2G1
Toronto : 416-979-1446 Ontario : 1-800-668-8258
Télécopieur : 416-979-8669 Site Web : www.legalaid.on.ca

Assistance-avocats

1- 900-565-4LRS (4577) (frais de 6 \$)
Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h. Site Web : www.lsuc.org

CONSEILS AUX PAYEURS D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

Voici des conseils qui vous aideront à éviter des problèmes concernant la pension alimentaire que vous versez pour vos enfants ou votre conjoint ou conjointe:

- Versez la pension alimentaire que vous devez payer en entier et à temps pour éviter que des mesures d'exécution ne soient prises contre vous.
- Effectuez vos paiements par l'entremise du Bureau des obligations familiales. Ne les envoyez pas directement à la personne bénéficiaire.
- Indiquez toujours votre numéro de dossier du Bureau des obligations familiales et vos prénom et nom de famille sur votre paiement et dans toute correspondance que vous envoyez au Bureau des obligations familiales.
- Si votre situation financière change, vous aurez peut-être avantage à consulter une avocate ou un avocat pour savoir ce que vous pouvez faire. Le Bureau des obligations familiales ne peut pas modifier le montant de la pension alimentaire que vous payez. Seul un juge peut modifier une ordonnance alimentaire ou un contrat familial.
- Si vous êtes en retard dans vos paiements de pension alimentaire, communiquez avec le Bureau des obligations familiales afin de prendre des dispositions pour le paiement. Vous devrez remplir un état financier et un Échéancier volontaire pour le remboursement de l'arriéré.
- Informez dans les dix jours le Bureau des obligations familiales de tout changement de nom, d'adresse ou de source de revenu pour éviter des erreurs administratives et d'éventuelles mesures d'exécution.
- Tenez vos propres dossiers financiers (talons de chèque de paie, doubles de vos chèques annulés, reçus). Le Bureau des obligations familiales ne fournit pas de relevé à la fin de l'année aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Si vous croyez que le paiement de la pension alimentaire a pris fin, communiquez avec le Bureau des obligations familiales.
- Si vous souhaitez faire modifier votre ordonnance alimentaire ou contrat familial, vous pouvez obtenir des conseils d'un avocat ou d'une avocate, ou communiquer avec le bureau d'aide juridique local. Vous trouverez le numéro dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique Aide juridique. Vous pouvez également rencontrer l'avocat ou l'avocate de service de la Cour de la famille ou vous rendre à l'un des centres d'information sur le droit de la famille situés dans les bureaux de la Cour de la famille en Ontario afin d'obtenir de l'aide. Pour connaître l'adresse du Centre d'information le plus près de chez vous, veuillez consulter le site www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.
- Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat ou une avocate, vous pouvez communiquer avec le service Assistance-avocats pour une consultation gratuite de 30 minutes (frais d'appel de 6 \$), en composant le 1-900-565-4577.
- Pour des renseignements à jour sur votre dossier, vous pouvez téléphoner au Service de renseignements automatisé au 1-800-267-7263, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Vous devez avoir votre numéro de dossier du Bureau des obligations familiales et votre numéro d'identification personnel (NIP) à portée de la main.

QU'EST-CE QUE LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES?

Le Bureau des obligations familiales reçoit chaque ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario. Il assure l'exécution de ces ordonnances alimentaires en veillant à ce que les paiements d'aliments soient faits. Si les paiements ne sont pas faits, le Bureau des obligations familiales peut prendre des mesures judiciaires.

Le Bureau des obligations familiales exécute les paiements d'aliments ordonnés par les tribunaux ainsi que les contrats familiaux.

Il est important de comprendre que le Bureau des obligations familiales exécute seulement les dispositions d'une ordonnance ou d'un contrat familial qui s'appliquent à la pension alimentaire. Il ne s'occupe pas des questions de garde des enfants ou de droit de visite.

Le Bureau des obligations familiales est une division du ministère des Services sociaux et communautaires. Son fonctionnement est régi par la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Aux termes de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le Bureau des obligations familiales collabore aussi avec les programmes d'exécution d'autres autorités qui ont conclu avec l'Ontario une entente de réciprocité en vue de percevoir et de verser les paiements d'aliments lorsque l'un des parents vit à l'extérieur de l'Ontario.

MYTHE

À l'audience sur le défaut, le juge peut modifier le montant des paiements d'aliments fixé dans l'ordonnance.

FAIT

Le juge ne peut pas modifier le montant de vos paiements d'aliments au cours de l'audience sur le défaut. Si vous désirez que le montant de ces paiements soit modifié, vous devez présenter une motion en modification.

GLOSSAIRE : TERMES IMPORTANTS À COMPRENDRE

Arriéré:

Synonyme de solde dû. Montant de la pension alimentaire que les payeurs n'ont pas versé et qu'ils doivent au bénéficiaire.

Bénéficiaire:

Personne ayant droit de recevoir une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'un contrat familial.

Cession de l'ordonnance alimentaire:

Une cession peut avoir lieu si la personne qui a droit à une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance alimentaire reçoit, ou a reçu, des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, la personne bénéficiaire cède l'ordonnance alimentaire ou le contrat familial au fournisseur d'aide sociale visé. Les montants exigibles aux termes de l'ordonnance alimentaire pendant la période de cession sont payés au fournisseur d'aide sociale.

Commissaire aux affidavits:

Personne autorisée à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, par exemple : avocat ou avocate, député ou députée de l'Assemblée législative, fonctionnaire d'une municipalité, agent ou agente d'un tribunal.

Contrat familial:

Document juridique grâce auquel les payeurs et les bénéficiaires de pension alimentaire s'entendent sur le montant de la pension à verser.

Échéancier de remboursement volontaire de l'arriéré:

Calendrier de remboursement de l'arriéré (dette) de la pension alimentaire dû à la personne bénéficiaire. Le payeur propose l'échéancier et le Bureau des obligations familiales l'accepte.

FLR:

Acronyme anglais désignant les Règles en matière de droit de la famille. Ces règles constituent un règlement pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les Règles et les formules connexes s'appliquent à votre ordonnance restrictive. Ces règles se trouvent en ligne à www.elaws.gov.on.ca. Les formules sont accessibles à www.ontariocourtforms.on.ca.

Ordonnance alimentaire:

Ordonnance exigeant le versement d'une somme d'argent afin de subvenir aux besoins et à l'entretien d'un enfant ou d'une conjointe ou d'un conjoint. Sont compris les contrats familiaux exigeant le paiement d'aliments qui ont été déposés auprès d'un tribunal.

Payeur:

Personne qui est tenue de verser une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'un contrat familial.

ANNEXE : EXEMPLES DE FORMULES

Exemple de Contestation du défaut (FLR Formule 30B)

Exemple d'Avis d'audience sur le défaut (FLR Formule 30)

Exemple de Contestation du défaut (FLR Formule 30B)

ONTARIO

Numéro de dossier du greffe

Votre numéro de dossier du greffe

(Nom du tribunal)

situé(e) au _____
Adresse du tribunal
Adresse du greffe

**Formule 30B :
Contestation du défaut**

Bénéficiaire(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**Directeur, Bureau des obligations familiales au profit de
(prénom et nom officiels de la personne bénéficiaire)**

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**1201, avenue Wilson, immeuble B, 5^e étage
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Télécopieur : 416 240-2401**

Payeur ou payeuse

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**Vos prénom et nom officiels
Adresse
Ville (province) Code postal
Votre numéro de téléphone et adresse de courriel**

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**Nom de votre avocat ou avocate
Adresse
Ville (province) Code postal
Numéro de téléphone et de télécopieur de l'avocat**

Je m'appelle (nom et prénom officiels) **Vos prénom et nom officiels**

J'habite à (municipalité et province) **Ville (province)**

et je déclare sous serment/j'affirme solennellement que les renseignements suivants sont véridiques :

1. Je suis la personne désignée comme payeur ou payeuse dans cette cause.

Cochez la ou les cases appropriées et écrivez vos raisons dans l'espace réservé à cette fin. Biffez les points qui ne s'appliquent pas à vous et apposez vos initiales.

2. Je n'ai omis d'effectuer aucun paiement d'aliments contrairement à ce que laisse entendre l'état des sommes dues parce que : (Indiquez les raisons.)

Si vous cochez cette case, dites au juge pourquoi vous affirmez que vous n'avez omis aucun paiement d'aliments.

3. Je ne dois pas la somme indiquée dans l'état des sommes dues, mais plutôt la somme de montant \$.

La différence s'explique comme suit :

(Expliquez la différence s'il y en a une et si vous savez pourquoi. Si vous avez payé la somme que vous prétendez devoir ici, biffez les points 4 et 5, sinon passez au point 5 et donnez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas payé la somme.)

Si vous cochez cette case, dites au juge pourquoi vous affirmez que vous ne devez pas la somme que le BOF dit que vous devez.

Si vous n'avez pas payé la totalité de ce que vous devez, indiquez-le ici et allez au paragraphe 5 à la page suivante et dites au juge pourquoi vous n'avez pas payé la somme due.

Tracez une ligne horizontale en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page.

Exemple de Contestation du défaut (FLR Formule 30B)

Formule 30B : Contestation du défaut

(page 2)

Numéro de dossier du greffe

Votre numéro de dossier du greffe

4. Je dois la somme indiquée dans l'état des sommes dues.
(Passez au point 5 ci-dessous et donnez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas payé la somme.)
En cochant cette case, vous indiquez au juge que vous êtes d'accord avec la somme que le BOF dit que vous devez.

Allez au paragraphe 5 ci-dessous et dites au juge pourquoi vous n'avez pas payé la somme due.

5. Les raisons pour lesquelles je n'ai pas payé la somme que je dois sont les suivantes : *(Indiquez les raisons.)*
Si vous cochez cette case, dites au juge pourquoi vous n'avez pas payé la somme due.

Tracez une ligne horizontale en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page.

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à

_____ **à/en/au** _____
municipalité *province, État ou pays*

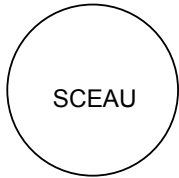
le _____
date

Commissaire aux affidavits
(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible)

Signature
(La présente formule doit être signée en présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)

Exemple d'Avis d'audience sur le défaut (FLR Formule 30)

ONTARIO



SCEAU

Numéro de dossier du greffe

Votre numéro de dossier du greffe

(Nom du tribunal)

situé(e) au **Adresse du tribunal**

Adresse du greffe

Formule 30 : Avis d'audience sur le défaut

Bénéficiaire(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Directeur, Bureau des obligations familiales au profit de (nom de la personne bénéficiaire)

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**1201, avenue Wilson, immeuble B, 5^e étage
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Télécopieur : 416 240-2401**

Payeur ou payeuse

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

**Votre nom
Adresse
Ville (province) Code postal**

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

À : (nom du payeur ou de la payeuse) **Vos prénom et nom officiels**

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL le (date) _____ à (heure) _____

ou dès que le tribunal peut entendre cette affaire, au (lieu de l'audience)

Le ou la bénéficiaire ou son représentant prétend que vous n'avez pas effectué certains paiements d'aliments prévus par une ordonnance, un contrat familial ou un accord de paternité. Vous trouverez des précisions au sujet de la demande qui est présentée contre vous dans la copie ci-jointe de l'état des sommes dues. Si elle n'est pas jointe, communiquez avec le greffe immédiatement. Il est demandé au tribunal de tenir une audience sur le défaut en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*. À cette audience, vous devrez expliquer non seulement les paiements en défaut mentionnés dans l'état des sommes dues, mais aussi ceux en défaut jusqu'à la date où le tribunal tient son audience.

VOUS DEVEZ REMPLIR les exemplaires ci-joints des formules d'état financier (formule 13) et de contestation du défaut (formule 30B), en signifier une copie à l'avocat du ou de la bénéficiaire, ou à la personne si elle n'a pas d'avocat, ou au directeur du Bureau des obligations familiales, et les déposer ensuite au greffe, accompagnés d'une preuve de leur signification (formule 6B), et ce dans les 10 jours qui suivent celui où le présent avis vous est signifié. Vous pouvez effectuer la signification par n'importe laquelle des méthodes permises par la règle 6 des *Règles en matière de droit de la famille*, y compris par la poste, par messagerie ou par télécopie. Si les exemplaires ne sont pas joints, communiquez avec le greffe immédiatement.

SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS NI NE SIGNIFIEZ L'ÉTAT FINANCIER OU SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS AU TRIBUNAL COMME L'EXIGE LE PRÉSENT AVIS, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ POUR VOUS AMENER DEVANT LE TRIBUNAL.

Vous devriez apporter à l'audience sur le défaut les documents (comme les chèques payés) dont vous avez besoin pour prouver que vous avez bien effectué les paiements. Vous pouvez vous faire accompagner par votre avocat.

À L'AUDIENCE SUR LE DÉFAUT, LE TRIBUNAL PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE CONTRE VOUS, Y COMPRIS UNE ORDONNANCE D'EMPRISONNEMENT POUR UNE PÉRIODE ALLANT JUSQU'À 180 JOURS. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ÊTRE CONDAMNÉ(E) AUX DÉPENS.

SI VOUS ACQUITTEZ LE MONTANT DES PAIEMENTS EN DÉFAUT AU PLUS TARD LE JOUR DE L'AUDIENCE, IL SE PEUT QUAND MÊME QUE VOUS DEVIEZ VOUS PRÉSENTER AU TRIBUNAL ET PAYER LES DÉPENS.

Date de la signature

Signature du greffier du tribunal